Informations de base

2011/0453(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Importations d'huile d'olive et d'autres produits agricoles originaires de Turquie: alignement des règlements au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission) **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.07 Matières grasses végétales et animales, huiles 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine **Zone géographique** Turquie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	MOREIRA Vital (S&D)	25/01/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive DESS Albert (PPE) KAZAK Metin (ALDE) MURPHY Paul (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3293	2014-02-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	CIOLOŞ Dacian

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0918	Résumé
17/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/06/2012	Vote en commission,1ère lecture		
25/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0209/2012	Résumé
12/09/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0329/2012	Résumé
12/09/2012	Résultat du vote au parlement		
14/01/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0007/2014	Résumé
14/01/2014	Résultat du vote au parlement		
17/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/02/2014	Signature de l'acte final		
26/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0453(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/08396

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE489.351	07/05/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0209/2012	25/06/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0329/2012	12/09/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0007/2014	14/01/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00112/2013/LEX	26/02/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0918	21/12/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)167	19/02/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0918	24/05/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0255
JO L 084 20.03.2014, p. 0057 Résumé

Importations d'huile d'olive et d'autres produits agricoles originaires de Turquie: alignement des règlements au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2011/0453(COD) - 21/12/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : alignement des règlements (CE) n° 2008/97, (CE) n°779/98 et (CE) n°1506/98 sur les nouvelles dispositions prévues par les articles 290 (actes délégués) et 291 du traité (actes d'exécution), à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) opèrent une distinction entre deux catégories d' actes de la Commission.

- L’article 290 du TFUE autorise le législateur à déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d’un acte législatif. Les actes juridiques ainsi adoptés par la Commission sont des «actes délégués».
- Aux termes de l'article 291 du TFUE, les États membres prennent toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l’Union. Lorsque des conditions uniformes d’exécution de ces actes sont nécessaires, ceux ci confèrent des compétences d’exécution à la Commission. Les actes juridiques ainsi adoptés par la Commission sont des «actes d’exécution».

À la suite de l’entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il convient d'aligner les compétences conférées à la Commission dans le cadre de trois règlements du Conseil relatifs aux importations d’huile d’olive et d’autres produits agricoles originaires de Turquie.

ANALYSE D’IMPACT : aucune consultation des parties intéressées ni analyse d’impact n’ont été nécessaires, étant donné que la proposition d’ alignement des règlements (CE) nº 2008/97, (CE) n° 779/98 et (CE) n° 1506/98 du Conseil sur le TFUE est de nature interinstitutionnelle et concerne tous les règlements du Conseil.

BASE JURIDIQUE : article 207 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à aligner trois règlements du Conseil relatifs aux importations d’huile d’olive et d’autres produits agricoles originaires de Turquie sur les nouvelles dispositions du TFUE en matière de comitologie. Il est nécessaire de reclasser les compétences conférées à la Commission en compétences déléguées et compétences d'exécution et de modifier lesdits règlements.

- Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du règlement (CE) n° 2008/97, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l’article 290 du traité, en ce qui concerne l’adoption des adaptations nécessaires qui en découlent pour ledit règlement lorsque les conditions actuelles des régimes spéciaux prévus par l'accord d'association sont modifiées, notamment en ce qui concerne les montants, ou lors de la conclusion d'un nouvel accord.
- Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution des règlements (CE) n° 2008/97, (CE) n° 779/98 et (CE) n° 1506/98, il convient de conférer à la Commission les compétences d’exécution concernées. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n’a aucune incidence financière sur les dépenses et les recettes budgétaires.

Importations d’huile d’olive et d’autres produits agricoles originaires de Turquie: alignement des règlements au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2011/0453(COD) - 25/06/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Vital MOREIRA (ADLE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 2008/97, (CE) n° 779/98 et (CE) n° 1506/98 du Conseil dans le domaine des importations d'huile d'olive et d'autres produits agricoles originaires de Turquie en ce qui concerne les compétences déléguées et les compétences d'exécution à conférer à la Commission.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Pouvoirs délégués de la Commission : les amendements visent à :

- **garantir que le Parlement européen est dûment associé** aux travaux sur la préparation et la mise en œuvre des actes délégués ;
- limiter l'octroi de pouvoirs délégués à la Commission à une période de **cinq ans**, qui peut être renouvelée de manière tacite pour une même durée;
- prolonger la période pour exprimer des objections éventuelles à des projets d'actes délégués de deux à **quatre mois**.

Modalités d'application de la procédure écrite (pouvoirs d’exécution) : la Commission sera assistée du comité établi par le futur règlement «OCM unique» aligné. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. Les députés proposent, conformément aux rapports sur les règlements «Omnibus I et II» concernant le commerce, de ne clore la procédure écrite sans résultat que si une majorité qualifiée d'États membres le demande.

Importations d’huile d’olive et d’autres produits agricoles originaires de Turquie: alignement des règlements au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2011/0453(COD) - 12/09/2012 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement, par 641 voix pour, 27 voix contre et 11 abstentions a adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 2008/97, (CE) n° 779/98 et (CE) n° 1506/98 du Conseil dans le domaine des importations d'huile d'olive et

d'autres produits agricoles originaires de Turquie en ce qui concerne les compétences déléguées et les compétences d'exécution à conférer à la Commission.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente, le vote étant reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés par le Parlement sont les suivants :

Pouvoirs délégués de la Commission : les amendements visent à :

- garantir que le Parlement européen est **dûment associé** aux travaux sur la préparation et la mise en œuvre des actes délégués ;
- limiter l'octroi de pouvoirs délégués à la Commission à une période de **cinq ans**, qui peut être renouvelée de manière tacite pour une même durée;
- prévoir que la Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard **neuf mois** avant la fin de la période de cinq ans ;
- prolonger la période pour exprimer des objections éventuelles à des projets d'actes délégués **de deux à quatre mois**.

Modalités d'application de la procédure écrite (pouvoirs d'exécution) : le Parlement propose que la Commission soit assistée du comité établi par le futur règlement «OCM unique» aligné. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. Il suggère, conformément aux rapports sur les règlements «Omnibus I et II» concernant le commerce, de ne clore la procédure écrite sans résultat que si une majorité qualifiée d'États membres le demande.

Importations d'huile d'olive et d'autres produits agricoles originaires de Turquie: alignement des règlements au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2011/0453(COD) - 14/01/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 630 voix pour, 37 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 2008/97, (CE) n° 779/98 et (CE) n° 1506/98 du Conseil dans le domaine des importations d'huile d'olive et d'autres produits agricoles originaires de Turquie en ce qui concerne les compétences déléguées et les compétences d'exécution à conférer à la Commission.

La question avait été renvoyée pour réexamen à la commission compétente lors de la séance du 12 septembre 2013.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Pouvoirs délégués de la Commission : afin de respecter les engagements internationaux et lorsque le Conseil a décidé d'approuver les modifications aux conditions actuelles des régimes spéciaux prévues à l'accord d'association avec la Turquie ou de conclure un nouvel accord, le texte amendé prévoit que la Commission **pourrait adopter des actes délégués en ce qui concerne les modifications au présent règlement** qui en découlent.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués serait conféré à la Commission pour une période de **cinq ans, avec tacite reconduction**, à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. La période pour exprimer des objections éventuelles à des projets d'actes délégués serait de deux mois.

Modalités d'application de la procédure écrite (pouvoirs d'exécution) : la Commission serait assistée par le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles institué par l'article 229 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil. Il s'agirait d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Le texte amendé stipule que lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai imparti pour la formulation de l'avis, le président du comité le décide ou un quart des membres du comité le demande.

Importations d'huile d'olive et d'autres produits agricoles originaires de Turquie: alignement des règlements au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2011/0453(COD) - 26/02/2014 - Acte final

OBJECTIF : aligner les règlements (CE) n° 2008/97, (CE) n°779/98 et (CE) n°1506/98 sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 255/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 2008/97, (CE) n° 779/98 et (CE) n° 1506/98 dans le domaine des importations d'huile d'olive et d'autres produits agricoles originaires de Turquie, en ce qui concerne les compétences déléguées et les compétences d'exécution à conférer à la Commission.

CONTENU : le présent règlement modifie les règlements n° 2008/97, n° 779/98 et n° 1506/98 dans le domaine des importations d'huile d'olive et d'autres produits agricoles originaires de Turquie, en ce qui concerne les compétences déléguées (article 290) et les compétences d'exécution (article 291) à conférer à la Commission.

Le règlement **délègue à la Commission le pouvoir d'adopter des actes** en ce qui concerne les modifications nécessaires du règlement CE) n° 2008/97 lorsque les conditions actuelles des régimes spéciaux prévus par l'accord d'association sont modifiées, notamment en ce qui concerne les montants, ou lors de la conclusion d'un nouvel accord.

La délégation de pouvoir est accordée à la Commission pour une durée de **cinq ans (renouvelable) à compter du 9 avril 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois).

Le règlement confère également des **compétences d'exécution à la Commission** afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des trois règlements. Dans ce cadre, la Commission est assistée par le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles institué par l'article 229 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09.04.2014.